



STATUTS DE L'E.A.P.C (ENTENTE ATHLÉTIQUE DU PAYS CHÂTELLERAUDAIS)

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Définition

- 1.1 Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée Entente Athlétique du Pays Châtelleraudais, qui a pour sigle EAPC.
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3 L'Association a été déclarée en Sous-Préfecture de Châtelleraudais le 21 octobre 1987 sous le numéro W861000434
- 1.4 Sa durée est illimitée.

Article 2 – Agrément Jeunesse et Sports

L'association a été agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports du Poitou-Charentes, le 20 novembre 1989 sous le numéro 39286895.

Article 3 – Objet

- 3.1 L'Association a pour objet :
 - de développer et de contrôler la pratique en loisir et en compétition par ses Membres de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
 - d'encadrer l'activité athlétisme au profit des personnes en situation de handicap physique et sensoriel ;
 - d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme ;
 - d'assurer la représentation et la promotion de l'Athlétisme sur le plan local ;
 - d'organiser des manifestations sportives et extra-sportives.
- 3.2 Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 3.3 Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

Article 4 - Sièges Social

Le siège social du Club doit être fixé dans une commune du Pays Châtelleraudais sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres

5.1 Le Club se compose de Membres licenciés : sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme, à jour du paiement de leur cotisation, pour le montant défini annuellement par l'Assemblée générale.

5.2 Doivent être licenciés tous les membres.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par tout moyen écrit au Président du Club ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association ;
- le non paiement de la cotisation.

Article 7 - Sanctions

7.1 Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

7.2 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

7.3 Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) du Club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

TITRE 2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Date et convocation

8.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en fin d'année civile, à l'initiative du Président.

8.2 Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des Membres du Club.

8.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 9 - Déroulement de l'Assemblée Générale

9.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Club ou son représentant.

9.2 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

9.3 Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

9.4 La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

- 9.5** Chaque Membre, ou son représentant (voir article 12.2) à jour de ses cotisations a droit à une voix.
- 9.6** Le vote par correspondance est interdit.
- 9.7** Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Article 10 - Ordre du Jour

10.1 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant le tiers des membres du Club et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Club ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- l'élection des membres du Comité Directeur tous les ans.

10.2 Il doit être envoyé à tous les Membres du Club et aux membres du Comité Directeur en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres.

Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 12 - Quorum

12.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un quart au moins des Membres plus un.

12.2 Peuvent valablement voter les membres ayant seize ans révolus au jour de l'assemblée générale ou les représentants légaux des mineurs de moins de seize ans.

12.3 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 - Comité Directeur

13.1 Les pouvoirs de direction au sein du Club sont exercés par un Comité Directeur.

13.2 Le nombre de membres de ce Comité Directeur est fixé annuellement par l'AG. Les membres sortants sont rééligibles.

13.3 Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de un an, au scrutin secret majoritaire à un tour.

13.4 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 14 - Composition du Comité Directeur

La représentation hommes/femmes au sein du Comité Directeur doit tendre à la proportionnalité avec le nombre de licenciés/licenciées.

Article 15 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

15.1 Est éligible au Comité Directeur du Club, toute personne à jour de ses cotisations au jour de l'assemblée générale.

15.2 Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur sont :

- avoir seize ans révolus au jour de l'élection.

15.3 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 16 - Candidatures au Comité Directeur

Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège du Club au plus tard la veille de la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Article 17 - Élection du Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, dans la limite du nombre de membres fixé pour l'année par l'assemblée générale, avant l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 18 - Élection du Président

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- Le Comité Directeur, nouvellement élu, se réunit aussitôt, ou à défaut sous quinze jours, sous la présidence du doyen d'âge. Dans l'éventualité où le comité directeur se réunit dans les quinze jours suivant l'assemblée générale, le mandat de l'ancien président est prolongé d'autant.
- Il élit en son sein un Président majeur.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 19 - Prérogatives du Président

19.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau du Club.

19.2 Il ordonnance les dépenses.

19.3 Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

19.4 Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

19.5 Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Club et en informe le Comité Directeur.

Article 20 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, un des Vice-Présidents assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 - Réunions du Comité Directeur

- 21.1** Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par son Président par tout moyen.
- 21.2** La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 21.3** Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.
- 21.4** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et validés en début de réunion suivante.
- 21.5** Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.
- 21.6** Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du Comité Directeur.
- 21.7** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 22 - Révocation du Comité Directeur

- 22.1** L'Assemblée Générale du Club peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres.
 - les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 22.2** Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.
- 22.3** Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du Club ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 23 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales, arrête le montant des cotisations annuelles, prépare avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale. Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau . Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 - Bureau

- 24.1** Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :
- un Président ;
 - un ou plusieurs Vice – Présidents ;
 - un Secrétaire Général et, le cas échéant, un Secrétaire adjoint ;
 - un Trésorier Général et, le cas échéant, un Trésorier adjoint.

- 24.2** Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.
- 24.3** Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau.
- 24.4** Le règlement intérieur fixe les fonctions que le Comité Directeur délègue éventuellement au bureau. Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 25- Règles de Fonctionnement

- 25.1** L'exercice financier du Club se déroule du 1^{er} septembre au 31 août.
- 25.2** Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.
- 25.3** Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice comptable et soumis à l'Assemblée Générale statutaire annuelle de fin d'année civile.
- 25.4** Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du Club doit être soumise à l'Assemblée Générale.
- 25.5** Toute convention conclue entre le Club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 26 - Ressources du Club

Les ressources du Club se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur avant la date de renouvellement des licences ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des produits de partenariats privés.

TITRE 4 MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 27 - Modification des Statuts

- 27.1** Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des Membres du Club.
- 27.2** Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 27.3** Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Article 28 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications relèvent du Comité Directeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 :

- la présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est requise pour les décisions du Comité directeur relatives au Règlement intérieur ;
- et ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Article 29 - Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel le Club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

Article 30 - Dissolution

30.1 La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

30.2 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

30.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

30.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 31 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 32 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du Club, tenue le 11/12/2015 à Châtelleraut (Grange de Targé) sont applicables dès leur transmission à la Préfecture.

Fait à Châtelleraut, le 25 janvier 2016,

Le Président



Laurent FAUGEROUX

Le Secrétaire Général



Graziella FAUGEROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
SERVICE DES ASSOCIATIONS
2, RUE CHOISNIN - BP 531
86106 CHATELLERAULT
Tél. : 05.49.86.79.83

Le numéro W861000434
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W861000434

Ancienne référence
de l'association :
0861002442

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE CHATELLERAULT

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **11 février 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUS

dans l'association dont le titre est :

ENTENTE ATHLETIQUE DU PAYS CHATELLERAUDAIS (E.A.P.C.)

dont le siège social est situé : MAIRIE
19 place Gambetta
Mairie
86530 Naintré

Décision(s) prise(s) le(s) : **11 décembre 2015**

Pièces fournies : Procès-verbaux
Statuts
liste des dirigeants

Châtellerault, le 12 février 2016



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.